Document mis en distribution le 12 juillet 1994

N° 1494

N° 599

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 juillet 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte,

PAR M. RAYMOND-MAX AUBERT,

PAR M. LOUIS SOUVET.

Député.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Péricard, député, président ; Jean Madelain, sénateur, vice-président ; Raymond-Max Aubert, député, Louis Souvet, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires: MM. André Lesueur, Jean-Paul Virapoullé, Dominique Bussereau, Henry Jean-Baptiste, Michel Berson, députés; MM. Jean-Pierre Fourcade, Henri Goetschy, Maurice Lombard, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Marie-Madeleine Dieulangard, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Eric Raoult, Pierre Petit, André-Maurice Pihouée,. Gérard Grignon, Yves Bonnet, Camille Darsières, Ernest Moutoussamy, députés; MM. Jacques Bimbenet, Mme Michelle Demessine, MM. Roger Lise, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Alain Vasselle, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1ère lecture: 1336, 1375, 1377 et T.A. 239.

2ème lecture : 1492

Sénat: 1^{ère} lecture: 549, 556, 557, 577 et T.A. 196 (1993-1994).

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION MÎXTE PARITAIRE	5
TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	19
TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES À	13

MESDAMES, MESSIEURS,

A la demande de M. le Premier ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, s'est réunie le lundi 11 juillet 1994 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Jean Madelain, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Michel Péricard, député, président ;
- M. Jean Madelain, sénateur, vice-président ;
- M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
 - M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat;

* *

M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, a, dans un exposé liminaire, rappelé les travaux du Sénat concernant les titres I et II du projet de loi.

Le Sénat, sur ces deux titres, n'a pas bouleversé l'économie du projet de loi, la principale amélioration souhaitée par la Commission des Affaires sociales (l'exonération de charges des patrons-pêcheurs) n'ayant pu être obtenue.

Quatorze articles ont été adoptés conformes (articles 6, 8 et 9, 12 et 13, 13 ter à 13 quinquies, 14, 17 à 19, 21 et 22).

Deux articles (articles 13 septies et 13 octies) relevant du domaine réglementaire et jugés satisfaits par des instances ou des dispositifs déjà existants ont été supprimés.

Huit articles ont été adoptés avec des modifications rédactionnelles ou pour rectifier des erreurs matérielles (article 2 bis sur les exonérations de charges des exploitants agricoles, articles 10, 10 bis, 13 bis, 13 sexies, 15 bis, 15 ter et 20).

Quatre articles visent à apporter des précisions ou à transposer quelques principes traditionnels dans la politique de l'emploi :

- à l'article 2, relatif au contrat d'accès à l'emploi, l'amendement adopté par le Sénat empêche l'entreprise de recourir à ces contrats si elle a procédé à des licenciements économiques dans les six mois qui précèdent;
- à l'article 3, relatif à l'exonération sectorielle de charges sociales, l'amendement adopté par le Sénat vise à rendre l'exonération applicable aux marins-pêcheurs salariés qui ne perçoivent pas de salaire mais une part du produit de la pêche et qui paient des cotisations sur la base d'un salaire fictif forfaitaire. Pour cette raison, il convient de donner un équivalent au SMIC déterminé par décret. Par ailleurs, la référence à la caisse de sécurité sociale est plus large que celle précédemment adoptée et permettra à l'ENIM d'intervenir dans la procédure d'exonération;
- à l'article 14 bis (nouveau), le texte adopté par le Sénat modifie l'intitulé du titre II du livre III du code du travail mahorais afin de mentionner explicitement l'intervention de la collectivité territoriale en matière de contrat emploi-jeunes;
- enfin à l'article 15, relatif au contrat de retour à l'emploi à Mayotte, l'amendement adopté par le Sénat vise à exclure les CRE du calcul de l'effectif.

La dernière série de modifications, plus substantielles, concerne six articles :

- à l'article premier, l'amendement adopté par le Sénat crée un conseil d'orientation placé auprès du directeur de l'Agence d'insertion au sein duquel est représenté le monde économique et social. En outre, ont été précisées les modalités de calcul du crédit versé par le département à l'Agence afin d'en déduire la prise en charge du ticket modérateur pour les RMistes.

- l'article 3 bis (nouveau) réserve l'exonération sectorielle de l'article 3 aux entreprises à jour de leurs cotisations sociales afin de moraliser le dispositif;
- à l'article 7, le Sénat a précisé que le rapport annuel est étendu aux effets des mesures prises : exonérations, aides et relèvement de la TVA. La rédaction de l'article 7 reprend en outre l'objet du rapport prévu à l'article 4 (évaluation de l'action du FEDOM et répartition des crédits budgétaires). En conséquence, le rapport prévu à l'article 4 est supprimé;
- à l'article 16, le Sénat a précisé la procédure applicable à la constatation des infractions à la législation sur le travail clandestin à Mayotte ;
- enfin, à l'article 22 bis, le Sénat, à la demande du Gouvernement, a accepté d'étendre le champ d'application de la convention de développement conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayréte.
- M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, a conclu en indiquant qu'il n'existait pas de différences notables avec le texte adopté par l'Assemblée nationale et qu'un accord devrait être aisément trouvé.
- M. Raymond-Max Auhert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a également estimé que le texte adopté par le Sénat comportait peu de différences avec le texte adopté par l'Assemblée nationale et pouvait être retenu globalement sous la réserve de quelques ultimes aménagements. Il a donné son accord à la suppression des articles 13 septies et 13 octies, ceux-ci relevant du domaine réglementaire.

En revanche, il a proposé deux modifications, l'une, assouplissant le dispositif prévu à l'article 3 bis qui limite le bénéfice de l'exonération sectorielle, l'autre, à l'article 23 concernant le FIR, et proposant le rétablissement de l'article supprimé par le Sénat dans une formulation de compromis, ajoutant à la compétence du FIR actuel les transports terrestres et excluant les compétences en matière d'environnement figurant dans le dispositif initial du projet de loi.

La Commission a ensuite abordé l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'emploi et à l'insertion

Article premier

Adaptation du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements d'outre-mer

Chapitre IV du Titre III de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion

Article 42-7 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988

Composition du conseil d'administration de l'Agence

- M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé un amendement rédactionnel concernant les deux alinéas relatifs au comité d'orientation introduits par le Sénat.
- M. Camille Darsières, député, a souligné la lourdeur du dispositif envisagé auquel il paraît plus simple de substituer une représentation du monde économique et social au titre des personnalités qualifiées membres du conseil d'administration, sans voix délibérative.
- M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, a indiqué avoir formulé initialement une proposition analogue écartée par le Gouvernement au motif qu'il ne convenait pas que les organisations syndicales participent directement au conseil d'administration pour la définition des programmes d'insertion et de tâches d'utilité sociale.
- M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur pour avis à l'Assemblée nationale, a souhaité la suppression du comité d'orientation considérant la motivation intéressante mais le dispositif concrètement impraticable.
- Le Président Michel Péricard a indiqué que si le dispositif proposé ne paraissait pas pertinent, il était peut-être préférable de le supprimer.

Compte tenu des objections faites par les élus des départements d'outre-mer, M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est dit prêt à se rallier à leur point de vue.

Un amendement de suppression des deux derniers alinéas de l'article 42-7 présenté par M. Jean-Paul Virapoullé a ensuite été rejeté et le comité d'orientation maintenu dans la rédaction proposée par

le rapporteur pour l'Assemblée nationale sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

La Commission mixte paritaire a adopté l'article premier dans le texte du Sénat, ainsi modifié.

Article 2

Contrats d'accès à l'emploi

(article L. 832-2 du code du travail)

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat sous réserve d'un amendement rédactionnel présenté par M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Article 2 bis

Exonération de charges sociales des agriculteurs exerçant sur des exploitations de moins de 20 hectares

La Commission mixte paritaire a **adopt**é cet article dans le texte du Sénat.

Article 3

Exonération des cotisations sociales à la charge de l'employeur

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 3 bis (nouveau)

Conditions pour bénéficier des exonérations de charges sociales prévues aux articles 2 bis et 3

M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé d'introduire un élément d'assouplissement dans le dispositif en remplaçant le mot "engagés" par les mots "s'engageant".

La Commission mixte paritaire a **adopté** l'article 3 bis ainsi modifié.

Article 4

Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer (FEDOM)

(article L. 832-4 du code du travail)

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 7

Rapport au Parlement sur la compensation aux organismes sociaux des exonérations de charges sociales

La Commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans le texte du Sénat.

Article 10

Rémunération mensuelle minimale en cas de privation partielle d'emploi

(article L. 832-1 du code du travail)

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 10 bis (nouveau)

Substitution de références dans l'article L. 141-11 du code du travail

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Compétences du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi dans les régions d'outre-mer

La commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans le texte du Sénat, modifié par un amendement de cohérence du rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Article 13 bis

Conditions d'application des conventions et accords collectifs nationaux aux départements d'outre-mer

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 13 sexies

Contrat de travail à salaire différé et entraide entre agriculteurs

La Commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans le texte du Sénat.

Article 13 septies

Conférence paritaire des transports

Après que M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, eut précisé que le Sénat avait supprimé cet article eu égard à sa nature réglementaire et au bénéfice d'engagements du Ministre des Départements et Territoires d'outre mer, M. Camille Darsières, député, a estimé que la création d'une conférence paritaire des transports relevait pleinement du domaine de la loi et que la suppression de cet article risquerait de réduire à néant la volonté exprimée par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur pour avis à l'Assemblée nationale, après avoir souligné que le projet de loi d'orientation relatif

au développement du territoire comportait lui-même nombre de dispositions de nature réglementaire, a considéré que le développement des départements d'outre-mer passait par la lutte contre certains groupes de pression qui ne peut être menée que par les élus, notamment en matière de transport;

Après les interventions de M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, de M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis au Sénat, du Président Michel Péricard et de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, qui a rappelé que la suppression de l'article avait été demandée par le Gouvernement, la Commission mixte paritaire a rétabli l'article 13 septies dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 13 octies

Comité chargé d'examiner les conditions de formation des taux d'intérêt dans les départements d'outre-mer

- M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis au Sénat, a rappelé que cet article avait été supprimé par la Haute Assemblée dans la mesure où cette dernière était soucieuse de ne pas créer de comité supplémentaire et où elle avait estimé que l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et la Banque de France étaient habilités à étudier les conditions de la détermination des taux d'intérêt.
- M. Camille Darsières, député, après avoir rappelé l'important différentiel de taux d'intérêt existant entre la métropole et les DOM, a considéré que la mission du comité serait de rechercher les causes de cet écart afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises pour le réduire.
- M. Jean-Paul Virapoullé, rapporteur pour avis à l'Assemblée nationale, a considéré qu'il s'agissait de mettre les banques devant leurs responsabilités.
- M. Jean Madelain, vice-président, s'est étonné de la volonté des députés de créer ce comité consultatif alors qu'ils s'étaient opposé, au nom de l'efficacité, à la création du comité d'orientation de l'agence d'insertion.

Après les interventions de M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale et de M. André-Maurice Pihouée, député, la Commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 13 octies.

TITRE II

Dispositions relatives à Mayotte

Article 14 bis (nouveau)

Intitulé du titre II du Livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 15

Contrat de retour à l'emploi

(chapitre III du titre II du Livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte - articles L. 323-1 à L. 323-4)

La Commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans le texte du Sénat, modifié par une correction d'erreur matérielle à l'initiative du rapporteur pour le Sénat.

Article 15 bis

Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise

(chapitre V du titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte -article L. 325-1)

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 15 ter

Contrat emploi-jeune

(chapitre IV du titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte-articles L. 324-1 à L. 324-5)

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Sanctions administratives applicables à l'emploi d'étrangers dépourvus de titre de travail

(article L. 330-3 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte)

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 20

Sanctions pénales applicables aux infractions aux dispositions de l'article L. 330-4 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 22 bis

Convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte

La Commission mixte paritaire a **adopté** cet article dans une rédaction proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale.

TITRE III

Dispositions relatives aux investissements en faveur des routes, des transports et de l'environnement

La Commission mixte paritaire a supprimé, dans l'intitulé du titre III, la référence aux investissements en faveur de l'environnement.

Elargisssement du fonds d'investissement routier aux investissements en faveur des transports et de l'environnement

(article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion)

- M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis au Sénat, a rappelé que la Haute Assemblée avait supprimé cet article à l'unanimité des groupes politiques, aucun sénateur de l'outre-mer ne désirant voir affecter à d'autres investissements les ressources tirées de la taxe spéciale de consommation.
- M. Raymond-Max Aubert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir considéré que la crainte de élus portait essentiellement sur les investissements en faveur de l'environnement, a proposé de supprimer toute référence à ces derniers dans l'article 23, afin de conserver la possibilité d'affecter une partie du produit de la taxe spéciale de consommation aux transports routiers.
- MM. Henri Goetschy, rapporteur pour avis au Sénat, Jean-Paul Virapoullé, rapporteur pour avis à l'Assemblée nationale, et Camille Darsières, député, s'étant prononcés en faveur de cette proposition, la Commission mixte paritaire a rétabli l'article 23 ainsi modifié.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'aménagement foncier et au logement.

Article 24 bis

Modalités de création d'un établissement public d'aménagement en Guyane

Après que M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis au Sénat, eut précisé que le Sénat avait modifié, à l'initiative du Gouvernement, la rédaction des articles 24 bis, 25 et 26 relatifs à l'établissement public d'aménagement en Guyane, la Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

ĩ

Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane

(article 1609 B du code général des impôts)

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 26

Concessions et'cessions des terres domaniales en Guyane

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

Article 26 bis (nouveau)

Vente des logements locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte des départements d'outre-mer

La Commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

TITRE V

Dispositions relatives à l'octroi de mer

Article 29

Achèvement du marché unique antillais

Après que M. Henri Goetschy, rapporteur pour avis au Sénat, eut précisé que le Sénat avait clarifié les modalités de versement de l'octroi de mer d'une région à une autre, en prévoyant notamment que le versement est effectué dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle ont été réalisées les expéditions ou les livraisons de marchandises dans la région de destination, M. Camille Darsières, député, a observé que cette disposition restait insuffisante pour garantir l'inscription des sommes considérées au budget de la région si le versement intervient après l'établissement du projet de budget et a

proposé que le délai de versement soit d'un an à compter de l'expédition ou de la livraison.

La Commission mixte paritaire a adopté l'article 29 ainsi modifié.

* *

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après, et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'emploi et à l'insertion

Article premier.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

«Chapitre IV

«Modalités particulières d'adaptation aux départements d'outre-mer.

- «Art. 42-6.- Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé des départements d'outre-mer.
- «L'agence élabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.
- «Elle propose la part des crédits d'insertion affectés au financement de logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
- «Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8.
 - «L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.
- «Art. 42-7.- L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général.
- «Le conseil d'administration comprend en outre, en nombre égal :
- «1° des représentants des services de l'Etat dans le département;

- «2° des représentants de la région, du département et des communes ;
- «3° des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et nommées en nombre égal par le préfet et le président du conseil général.
- «L'agence est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil général.
- «Un comité d'orientation, placé auprès du directeur, est consulté sur l'élaboration du programme départemental d'insertion et du programme annuel de tâches d'utilité sociale.
- «Le comité d'orientation est composé d'une part, des présidents des commissions locales d'insertion ou leurs représentants, d'autre part, de représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général sur proposition de ces organisations, et de représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social.
- «Art. 42-8.- L'agence d'insertion peut conclure avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion des contrats d'insertion par l'activité. Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail.
- «Les titulaires de contrats d'insertion par l'activité sont affectés à l'exécution des tâches d'utilité sociale prévues à l'article 42-6. Ces tâches sont assurées par l'agence elle-même ou par les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail.
- «L'organisation du temps de travail des bénéficiaires doit permettre à ceux-ci de pouvoir suivre une formation.
- «Les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 transmettent à l'agence d'insertion la liste des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'insertion par l'activité.
- «Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont transmises dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- «Art. 42-9.- L'agence reçoit la contribution de l'Etat au financement des actions d'insertion, à l'exception de la part affectée par celui-ci au financement du logement social.

«Elle reçoit également du département le crédit prévu à l'article 38 dans des conditions fixées par décret.

«Ce crédit se calcule sous déduction, le cas échéant et dans les limites prévues audit article, des sommes effectivement consacrées par le département aux dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale.»

Art. 2.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

I.- La section 2 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

«Section 2. «Contrats d'accès à l'emploi.

- «Art. L. 832-2.- Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée et des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'autorité qui exerce les attributions de cette commission.
- «l.- Les contrats d'accès à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :
- «1° à une aide forfaitaire de l'Etat à l'employeur, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret ; cette aide est exclusive de toute autre aide à l'emploi financée par l'Etat ;
- «2° à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée pendant une durée de deux ans et est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi ;
- «3° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail selon des modalités fixées par décret.

,1

- «II.- Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée dont la durée minimum hebdomadaire est de vingt heures. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.
- «III.- Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs définis à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1.

«Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, peuvent également conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs des salariés définis à l'article L. 772-1. Toutefois, ces employeurs n'ont pas droit à l'aide forfaitaire de l'Etat visée au 1° du l du présent article.

«Les contrats d'accès à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat d'accès à l'emploi, qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

- «IV.- Dans les entreprises occupant au moins dix salariés, la proportion des bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi, à temps plein ou à temps partiel, ne peut excéder 10 % de l'effectif total. Pour les entreprises à établissements multiples, ce pourcentage s'applique à chaque établissement.
- «V.- Les salariés bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte, pendant une durée de deux ans, dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- «VI.- Les conventions prévues par le présent article se substituent, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conventions prévues à l'article L. 322-4-2. Les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieurement applicables.
- «VII.- Le coût pour les organismes sociaux de l'exonération prévue au 2° du I ci-dessus est pris en charge par l'Etat.

«VIII.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

II.- Les dispositions du I entrent en vigueur au 1er octobre 1994.

Art. 2 bis.

(Texte du Sénat)

Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sur des exploitations de moins de vingt hectares pondérés et qui sont visés aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-17 du code rural sont exonérés des cotisations correspondantes dans des conditions fixées par décret.

Art. 3.

(Texte du Sénat)

I.- Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie ainsi que les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail, bénéficient, après en avoir adressé la demande à la caisse de sécurité sociale compétente, de l'exonération des cotisations qui sont à leur charge à raison de l'emploi de leurs salariés au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1994.

Les salaires et rémunérations ouvrent droit à l'exonération dans la limite du salaire minimum de croissance.

Pour les marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, l'exonération des contributions patronales est accordée dans la limite du salaire forfaitaire, tel que défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, d'une catégorie déterminée par décret.

Le coût pour les organismes sociaux de cette exonération est pris en charge par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

II.- Les dispositions du I sont applicables pendant cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat susmentionné.

Art. 3 bis.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 2 bis et 3 est applicable aux exploitants et aux entreprises à jour de leurs cotisations sociales, ou s'engageant dans un processus d'apurement progressif de leurs dettes au titre de ces cotisations, attesté par les organismes chargés du recouvrement.

Art. 4.

(Texte du Sénat)

Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 4 ainsi rédigée :

«Section 4. «Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

«Art. L. 832-4.- Il est créé un fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objet de regrouper les financements des actions spécifiques menées par l'Etat en faveur de l'emploi dans ces départements.

«Les crédits budgétaires inscrits à ce fonds sont répartis après avis d'un comité directeur composé de représentants de l'Etat et d'élus des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

du présent	et en	Conseil	d'Etat	fixe le	es modalité:	s d'applicati	on

Art. 7.

. } .

(Texte du Sénat)

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement et aux conseils régionaux et généraux des départements d'outre-mer un rapport indiquant les conditions dans lesquelles est assuré l'équilibre entre le coût pour le budget de l'Etat de la prise en charge de l'exonération prévue à l'article 3 et le produit des recettes créées à l'article 6 de la présente loi.

Ce rapport analyse également les effets des exonérations prévues par la présente loi sur l'emploi, sur la situation des travailleurs concernés et sur la concurrence, et dresse un bilan de l'action du fonds pour l'emploi, de la répartition des crédits budgétaires inscrits à ce fonds et des effets de la modification du taux de taxe sur la valeur ajoutée prév à l'article 6.

.....

Art. 10.

(Texte du Sénat)

La section 1 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

«Section 1. «Rémunération mensuelle minimale.

«Art. L. 832-1.- Les dispositions de la section 2 du chapitre premier du titre IV du livre premier sont applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations suivantes :

- «1° tout salarié des entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, qui ne perçoit pas d'allocations légales et conventionnelles pour privation partielle d'emploi et qui est lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire de travail hebdomadaire au moins égal à 20 heures de travail effectif, perçoit la rémunération minimale déterminée par application de l'article L. 141-11;
- «2° pour l'application du présent article, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 141-11 et au premier alinéa de l'article L. 141-12, il convient de lire : «la durée contractuelle» au lieu de : «la durée légale», et à la fin du premier alinéa de l'article L. 141-11, il convient de lire : «égal à la durée légale du travail» au lieu de : «de même durée».

«Le présent article ne fait pas obstacle à la mise en place d'un régime plus favorable d'allocations conventionnelles pour privation partielle d'emploi.»

Art. 10 bis.

(Texte du Sénat)

Dans l'article L. 141-11 du code du travail, les références : «L. 811-1 à L. 811-4» sont remplacées par les références : «L. 814-1 à L. 814-4».

Art. 11.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

- I.- Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- «Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi »
- II.- Après le cinquième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- «Dans les régions d'outre-mer, les conventions tripartites mentionnées à l'alinéa précédent précisent les conditions dans lesquelles l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes apporte un concours technique aux interventions des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes.»

.....

Art. 13 bis.

(Texte du Sénat)

- I.- Après le premier alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- «Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mèr.»

II.- A la fin du second alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, les mots : «de l'alinéa ci-dessus» sont remplacés par les mots : «des alinéas ci-dessus».

......

Art. 13 sexies

(Texte du Sénat)

- I.- L'article L. 328-1 du code rural est complété par les mots : «, ainsi que des articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à L. 325-3.»
- II.- Il est inséré, dans la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre III du code rural, après l'article L. 328-1, un article L. 328-1-1 ainsi rédigé :
- «Art. L. 328-1-1.- Le taux annuel du salaire des bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé est calculé dans les départements d'outre-mer selon les règles posées par le deuxième alinéa de l'article L. 321-13 sur la base du salaire minimum de croissance en vigueur dans ces départements tel que défini à la section 1 du chapitre IV du titre premier du livre VIII du code du travail.»

Art. 13 septies.

(Texte de l'Assemblée nationale)

Dans le but d'aider les entreprises locales créatrices d'emplois et le développement économique des départements d'outremer qui nécessite une desserte aérienne et maritime efficace et au plus juste prix, il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, une instance paritaire de concertation qui s'intitule : «Conférence paritaire des transports».

Art. 13 octies.

Supprimé

TITRE II

Dispositions relatives à Mayotte

.....

Art. 14 bis.

(Texte du Sénat)

L'intitulé du titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

«TITRE II

«AIDES À L'EMPLOI - INTERVENTION DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE».

Art. 15.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre III ainsi rédigé :

«Chapitre III

«Dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi.

«Art. L. 323-1.- L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, en portant une attention privilégiée aux personnes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille.

«Les contrats de retour à l'emploi, conclus en vertu de ces conventions, donnent droit :

- «1° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment :
- «- la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article;

- «- les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;
- «- les facilités accordées, le cas échéant, aux salariés pour poursuivre les stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article, notamment les congés, aménagements ou réduction d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles;
- «- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée;
- «2° à l'exonération du paiement des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 323-3.
- «Art. L. 323-2.- Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, auxquels ne s'appliquent pas les restrictions prévues à l'article L. 122-1. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois. La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois.

«Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

«Art. L. 323-3.- L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi.

«L'exonération porte sur les rémunérations dues :

- «1° dans une limite de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ;
- «2° dans la limite d'une période de douze mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.
- «L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.»
- «Art. L. 323-4.- Pendant un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés.»

Art. 15 bis.

(Texte du Sénat)

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre V ainsi rédigé:

«Chapitre V

«Dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise à l'initiative de demandeurs d'emploi.

«Art. L. 325-1.- Ont droit à une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

«Le montant de cette aide forfaitaire est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

«L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

Art. 15 ter.

(Texte du Sénat)

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre IV ainsi rédigé:

«Chapitre IV

«Dispositions relatives au contrat emploi-jeune.

«Art. L. 324-1.- La collectivité territoriale peut conclure avec des employeurs établis sur son territoire, à l'exclusion des personnes morales de droit public, des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à

l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat emploijeune.

«Le contrat emploi-jeune est ouvert aux jeunes de seize à vingt cinq ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau V. Il est accompagné d'un temps de formation au moins égal à deux cents heures et au plus à quatre cents heures assuré soit par l'entreprise soit par un organisme de formation agréé par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

«Art. L. 324-2.- Le contrat emploi-jeune est un contrat de travail à durée indéterminée.

«Le contrat, assorti du programme de formation, fait l'objet d'un dépôt auprès des services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans un délai d'un mois suivant sa date de prise d'effet.

- «Art. L. 324-3.- Les salariés titulaires de ce contrat perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans des conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement. Le taux varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.
- «Art. L. 324-4.- L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des contrats emploi-jeunes, dans la limite d'une durée d'un an suivant la date d'embauche.

«L'exonération des cotisations est compensée par la collectivité territoriale au profit de la caisse de prévoyance sociale. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

«Art. L. 324-5.- Les bénéficiaires des contrats emploi-jeunes ne sont pas pris en compte, pendant une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'employeur dont ils relèvent pour l'application à cet employeur des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés.»

Art. 16.

(Texte du Sénat)

Dans le titre III du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 330-3 ainsi rédigé :

«Art. L. 330-3.- Est puni d'une amende l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Le montant maximum de l'amende est égal à 25 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale.

«Sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées à son encontre, l'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est également puni d'une amende. Le montant maximum de celle-ci est égal à 100 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale. L'amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.

«Le montant de l'amende due par l'étranger ou l'employeur varie en fonction de la durée de l'emploi.

«Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à constater les manquements prévus au présent article au moyen de procès-verbaux transmis directement au représentant du Gouvernement.

«Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

«Les amendes qui sanctionnent ces manquements sont prononcées par décision motivée du représentant du Gouvernement à Mayotte à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

du présent	«Un décret article.»	en Conseil	d'Etat fi	ixe les mo	dalités d	'application
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	••••••		••••••	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••

Art. 20.

(Texte du Sénat)

Au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : «de l'article L. 330-2» sont remplacés par les mots : «des articles L. 330-2 et L. 330-4» et au premier alinéa de l'article L. 342-2, les mots : «à l'article L. 330-2» sont remplacés par les mots : «aux articles L. 330-2 et L. 330-4».

.....

Art. 22 bis.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte fixe des objectifs de développement économique et social et les moyens correspondant à leur mise en oeuvre.

TITRE III

Dispositions relatives aux investissements en faveur des routes et des transports

(Intitulé de la Commission mixte paritaire)

Art. 23.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :

- «Art. 41.- I.- Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.
- «Le produit en est inscrit au budget de chacune des collectivités locales entre lesquelles il est réparti.
- «II.- La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après :
- «A Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend :
- «1° Un montant égal à 10 % du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional;
 - «2° Une dotation destinée :
- «- à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations;
 - «- au développement des transports publics de personnes.
- «Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars

1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 %, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.

- «B Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend :
- «1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi;

«2° Une dotation consacrée:

- «- aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;
- «- aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et par d'autres collectivités ;
- «- aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes.
- «C Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :
 - «- à la voirie dont elles ont la charge;
 - «- au développement des transports publics de personnes.
- «III.- Les parties définies aux A (2°), B (2°) et C du II du présent article et destinées respectivement à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.
- «Le reliquat de taxe qui apparaîtrait après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts p:incipales respectives.»

TITRE IV

Dispositions relatives à l'aménagement foncier et au logement

.....

Årt. 24 bis.

(Texte du Sénat)

L'article L. 321-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Dans le département de la Guyane, lorsque la zone d'activité de l'établissement s'étend sur tout le territoire du département, le décret de création est pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional et du conseil général.»

Art. 25.

(Texte du Sénat)

Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1609 A, une section 9 ter ainsi rédigée :

"Section 9 ter.

«Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane.

«Art. 1609 B - Dans le département de la Guyane, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

«Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 24 bis et 26 de la loi n° du tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outremer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

«Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

«Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

«A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitation à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

«Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

«Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 26.

(Texte du Sénat)

- I A.- L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : «Concession et cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales».
- I B.- Il est inséré, dans la section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat, après l'article L. 91-1, un article L. 91-1-1 ainsi rédigé :
- «Art. L. 91-1-1.- Lorsqu'il est créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme un établissement public d'aménagement, celui-ci peut se voir confier par convention la passation, au nom de l'Etat des contrats de concession et cession mentionnées à l'article L. 91-1.
- «L'établissement public d'aménagement visé à l'alinéa précédent peut, pour réaliser des travaux d'aménagement rural, bénéficier par convention avec l'Etat de concessions et de cessions gratuites de terres, selon les mêmes procédures que les personnes physiques. Cette convention définit les conditions et les modalités de concession ou de vente des terres qui ont fait l'objet des travaux d'aménagement.»
- I.- L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

«Section 2.

«Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à un établissement public d'aménagement».

- II.- Le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :
- «3° De cessions gratuites aux communes ou à un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut excéder sur chaque commune une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés à la date de la première cession gratuite. Lorsque les cessions gratuites sont consenties à un établissement public d'aménagement, elles doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune de situation des biens cédés.»
- III.- L'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les concessions et cessions mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de prescriptions particulières visant à préserver l'environnement. Le non respect de ces prescriptions peut entraîner l'abrogation de l'acte de concession ou de cession par le représentant de l'Etat dans le département».

Art. 26 bis.

(Texte du Sénat)

L'article L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles de l'article L. 443-14, sont également applicables, dans les départements d'outre-mer, à la vente des logements locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte met en vente un logement social vacant, elle doit l'offrir en priorité à l'ensemble des locataires de son patrimoine social dans le département par voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11. En outre, le surplus des sommes perçues par la société d'économie mixte au sens du quatrième alinéa de l'article L. 443-13 est affecté en

)

priorité au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs sociaux, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations locatives sociales, ou à des acquisitions de logements en vue d'un usage locatif social.»

.....

TITRE V

Dispositions relatives à l'octroi de mer

Art. 29.

(Texte de la Commission mixte paritaire)

La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

I.- Il est inséré un article premier bis ainsi rédigé :

«Article premier bis.- Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique.»

II.- A l'article 2:

- 1. Le 1 est ainsi rédigé:
- «1. Sont exonérées de l'octroi de mer :
- «a) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région;
- «b) les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de ces deux régions;
- «c) les livraisons dans la région de Guyane de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région, à l'exception des produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article premier expédiés vers les régions de Guadeloupe ou de Martinique;
- «d) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans la région de Guyane en application des dispositions du 2° de l'article premier.»
 - 2. Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

«1 bis.- A compter du 1er janvier 1996, les livraisons de produits imposables en application du 2° de l'article premier dans les régions de Guadeloupe et de Martinique expédiés vers la région de Guyane sont soumises à l'octroi de mer et les introductions dans la région de Guyane de produits imposables dans les régions de Guadeloupe et de Martinique en application des dispositions du 2° de l'article premier sont exonérées.»

III.- Les 11, 12 et 13 de l'article 6 sont ainsi rédigés :

- «11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.
- «12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.
- «b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition des biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b et c du 1 de l'article 2.
- «13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont exportés hors de la région de la Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors des régions de Guadeloupe et de Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

«Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits imposables dans la région de Guyane en application du 2° de l'article premier, expédiés vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.»

IV.- Il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

«Art. 8 bis.- Les mouvements de marchandises introduites au titre du 1° ou produites au sens du 2° de l'article premier de la présente loi en Martinique ou en Guadeloupe et expédiées ou livrées dans l'autre région, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.

«Un décret détermine le contenu et les modalités de la déclaration et du document d'accompagnement.»

V.- Il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :

«Art. 15 bis.- L'expédition ou la livraison à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandises qui ont fait l'objet, dans l'une de ces régions, d'une introduction mentionnée au 1°

de l'article premier donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.

«Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus directement dans la région de destination au titre des articles premier et 13 de la présente loi.

«Il est calculé selon des modalités fixées par décret. Ces modalités reposent sur l'application soit, en cas d'expédition, à la valeur des marchandises calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation, soit, en cas de livraison, au prix hors taxe facturé, des taux d'octroi de mer et de droit additionnel à l'introduction en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement est effectué, dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées.»

«Le versement est effectué un an au plus tard après la date à laquelle a été réalisée l'expédition ou la livraison de marchandises dans la région de destination.»

VI.- Il est inséré un article 15 ter ainsi rédigé :

«Art. 15 ter.- Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

«Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

«Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F.

«L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

«L'amende est recouvrée suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

«Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 8 bis des demandes de renseignements et de documents destinés à vérifier qu'ils se sont acquittés des obligations mises à leur charge par ledit article. Ces

demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

«L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procèsverbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

«Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite ou la non remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les recours contre les décisions de l'administration sont portés devant le tribunal administratif.»

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION

Article premier.

Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

«Chapitre IV «Modalités particulières d'adaptation aux départements d'outre-mer.

- «Art. 42-6.- Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé des départements d'outre-mer.
- «L'agence éîabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.
- «Elle propose la part des crédits d'insertion affectés au financement de logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
- «Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8.
- «L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.
- «Art. 42-7.- L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général.
- «Le conseil d'administration comprend en outre, en nombre égal :
- «1° des représentants des services de l'Etat dans le département :
- «2° des représentants de la région, du département et des communes ;

Texte adopté par le Sénat

TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION

Article premier.

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

«Art. 42-6.- Non modifié

«Art. 42-7.-

Alinéa sans modification

- «1° Alinéa sans modification
- «2° Alinéa sans modification

«3° des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et nommées en nombre égal par le préfet et le président du conseil général.

«L'agence est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil général.

«Art. 42-8.- L'agence d'insertion peut conclure avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion des contrats d'insertion par l'activité. Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail.

«Les titulaires de contrats d'insertion par l'activité sont affectés à l'exécution des tâches d'utilité sociale prévues à l'article 42-6. Ces tâches sont assurées par l'agence elle-même ou par les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail.

«L'organisation du temps de travail des bénéficiaires doit permettre à ceux-ci de pouvoir suivre une formation.

«Les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 transmettent à l'agence d'insertion la liste des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'insertion par l'activité.

«Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont transmises dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

«Art. 42-9.- L'agence reçoit la contribution de l'Etat au financement des actions d'insertion, à l'exception de la part affectée par celui-ci au financement du logement social.

Texte adopté par le Sénat

«3° Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Il est institué, auprès du directeur, un comité d'orientation qui comprend notamment des représentation des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général sur proposition de ces organisations, ainsi que des représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social. Le président de chaque commission locale d'insertion ou le représentant qu'il désigne est membre de droit du comité d'orientation.

"Ce comité est consulté sur l'élaboration du programme départemental d'insertion et du programme annuel de tâches d'utilité sociale.

«Art. 42-8.- Non modifié

«Art. 42-9.- Alinéa sans modification

«Elle reçoit également du département le crédit prévu à l'article 38 dans des conditions fixées par décret.»

Art. 2.

La section 2 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

«Section 2 «Contrats d'accès à l'emploi.

- «Art. L. 832-2.- Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée et des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'autorité qui exerce les attributions de cette commission.
- «I. Les contrats d'accès à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :
- «1° à une aide forfaitaire de l'Etat à l'employeur, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret ; cette aide est exclusive de toute autre aide à l'emploi financée par l'Etat ;
- «2° à une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée pendant une durée de deux ans et est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi ;
- «3° (nouveau) à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail selon des modalités fixées par décret.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

"Ce crédit se calcule sous déduction, le cas échéant et dans les limites prévues audit article, des sommes effectivement consacrées par le département aux dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale."

Art. 2.

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

«Art. L. 832-2.- Alinéa sans modification

«l. - Non modifié

- «II. Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée dont la durée minimum hebdomadaire est de vingt heures. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.
- «III. Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs définis à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1.

«Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, peuvent également conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs des salariés définis à l'article L. 772-1. Toutefois ces employeurs n'ont pas droit à l'aide forfaitaire de l'Etat visée au 1° du l du présent article.

- «IV. Dans les entreprises occupant au moins dix salariés, la proportion des bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi, à temps plein ou à temps partiel, ne peut excéder 10% de l'effectif total. Pour les entreprises à établissements multiples, ce pourcentage s'applique à chaque établissement.
- «V. Les salariés bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte, pendant une durée de deux ans, dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- «VI.- Les conventions prévues par le présent article se substituent, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conventions prévues à l'article L. 322-4-2.

Texte adopté par le Sénat

«II. - Non modifié

«III. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Les contrats d'accès à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat d'accès à l'emploi, qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

«IV. - Non modifié

«V. - Non modifié

«VI .- Les ...

... L. 322-4-2. Les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieurement applicables.

«VII.- Le coût pour les organismes sociaux de l'exonération prévue au 2° du I ci-dessus est pris en charge par l'Etat.

«VIII. -Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article qui entre en vigueur au 1er octobre 1994.»

Art. 2 bis (nouveau).

Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sur des exploitations de moins de vingt hectares pondérés et qui sont visés aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-7 du code rural sont exonérés des cotisations correspondantes dans des conditions fixées par décret.

Art. 3.

I. - Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie ainsi que les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail, bénéficient, après en avoir adressé la demande à la caisse générale de sécurité sociale, de l'exonération des cotisations qui sociale compétente, de l'exonération ... sont à leur charge à raison de l'emploi de leurs salariés au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1994.

Les salaires et rémunérations ouvrent droit à l'exonération dans la limite du salaire minimum de croissance.

Le coût pour les organismes sociaux de cette exonération est pris en charge par l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

II .- Les dispositions du 1 sont applicables pendant cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat susmentionné.

Texte adopté par le Sénat

«VII.- Non modifié

«VIII.- Non modifié

Art. 2 bis.

Les ...

... à 1142-24 et 1106-17 du code ...

... par décret.

Art. 3.

I. - Dans ...

... caisse de sécurité

... 1994.

Alinéa sans modification

Pour les marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, l'exonération des contributions putronales est accordée dans la limite du salaire forfaitaire, tel que défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, d'une catégorie déterminée par décret.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II .- Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Art. 3 bis (nouveau).

Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 2 bis et 3 est applicable aux exploitants et aux entreprises à jour de leurs cotisations sociales, ou engagés dans un processus d'apurement progressif de leurs dettes au titre de ces cotisations, attesté par les organismes chargés du recouvrement.

Art. 4.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 4 ainsi rédigée :

«Section 4 «Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

«Art. L. 832-4.- Il est créé un fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objet de regrouper les financements des actions spécifiques menées par l'Etat en faveur de l'emploi dans ces départements.

«Les crédits budgétaires inscrits à ce fonds sont répartis après avis d'un comité directeur composé de représentants de l'Etat et d'élus des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

«Un rapport d'évaluation sur l'action de ce fonds pour l'emploi et la répartition des crédits budgétaires sera effectué chaque année. Ce rapport sera rendu public.»

Art. 4.

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

«Arı. L. 832-4.-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Art.	5.
	conforme
Art.	6.
	forme

Art. 7.

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement et aux conseils régionaux et généraux des départements d'outre-mer un rapport indiquant les conditions dans lesquelles est assuré l'équilibre entre le coût pour le budget de l'Etat de la prise en charge de l'exonération prévue à l'article 3 et le produit des recettes créées à l'article 6 de la présente loi.

Art.

Art. 10.

La section 1 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

«Section 1 «Rémunération mensuelle minimale.

«Art. L. 832-1.- Les dispositions de la section 2 du chapitre premier du titre IV du livre premier sont applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations suivantes:

- «1° tout salarié des entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1 qui ne perçoit pas d'allocations légales et conventionnelles pour privation partielle d'emploi et qui est lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire de travail hebdomadaire inférieur à la durée légale et au moins égal à 20 heures de travail effectif, perçoit la rémunération minimale déterminée par application de l'article L. 141-11;
- «2° pour l'application du présent article, au deuxième alinéa de l'article L. 141-11 et au premier premier et deuxième alinéas de l'article ... alinéa de l'article L. 141-12, il convient de lire : «la durée contractuelle» au lieu de : «la durée légale».

«Le présent article ne fait pas obstacle à la mise en place d'un régime plus favorable d'allocations conventionnelles pour privation partielle d'emploi.»

Texte adopté par le Sénat

Art. 7.

Alinéa sans modification

Ce rapport analyse également les effets des exonérations prévues par la présente loi sur l'emploi, sur la situations des travailleurs concernés et sur la concurrence, et dresse un bilan de l'action du fonds pour l'emploi, de la répartition des crédits budgétaires inscrits à ce fonds et des effets de la modification du taux de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 6.

8 et 9.

Art. 10.

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

«Art. L. 832-1.-

Alinéa sans modification

«1° tout ...

... L. 212-4-1, qui ...

... hebdomadaire au moins égal ...

... L. 141-11;

"2° pour article, aux

... légale", et à la fin du premier alinéa de l'article L. 141-11, il convient de lire : "égal à la durée légale du travail" au lieu de : "de même durée".

Texte adopté par l'Assemblée Nationale Texte adopté par le Sénat Art. 10 bis (nouveau). Dans l'article L. 141-11 du code du travail, les références : "L. 811-1 à L. 811-4" sont remplacées par les références : "L. 814-1 à L. 814-4". Art. 11. Art. 11. Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du 1.- Alinéa sans modification code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité «Dans ... régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce, dans les ... exerce l'ensemble ... conditions fixées par décret, l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.» ... de l'emploi." II (nouveau).- Après le cinquième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Dans les départements d'outre-mer, les conventions tripartites mentionnées à l'alinéa précédent précisent les conditions dans lesquelles l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes apporte un concours technique aux interventions des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes." 12 et 13. Art. Art. 13 bis (nouveau). Art. 13 bis. Après le premier alinéa de l'article L. 132-11 du 1. - Après le premier alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : code rédigé : «Les conventions et accords collectifs de travail Alinéa sans modification dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mer.» II (nouveau). - A la fin du second alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, les mots: «de l'alinéa cidessus» sont remplacés par les mots : «des alinéas cidessus».

Art. 13 ter | à 13 quinquies.

Art. 13 sexies (nouveau).

- I.- Les articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à salaire différé et à l'entraide entre agriculteurs sont et L. 325-1 à L. 325-3.» applicables dans les départements d'outre-mer.
- II.- La section 1 du chapitre VIII du titre II du livre III du code rural est complétée par un article L. du titre II du livre III du code rural, après l'article L. 328-3 ainsi rédigé:
- «Art. L. 328-3.- Le taux annuel du salaire des bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé est calculé dans les départements d'outre-mer selon les règles posées par le deuxième alinéa de l'article L. 321-13 sur la base du salaire minimum de croissance en vigueur dans ces départements tel que défini à la section 1 du chapitre IV du titre premier du livre VIII du code du travail.»

Art. 13 septies (nouveau).

Dans le but d'aider les entreprises locales créatrices d'emplois et le développement économique des départements d'outre-mer qui nécessite une desserte aérienne et maritime efficace et au plus juste prix, il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, une instance paritaire de concertation qui s'intitule : «Conférence paritaire des transports».

Art. 13 octies (nouveau).

Il est créé un comité qui a pour objet d'examiner les conditions de formation des taux d'intérêts dans les départements d'outre-mer.

Ce comité est composé d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du ministère du budget, d'un représentant du ministère des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que d'un représentant de chaque région et de chaque département d'outre-mer.

Il peut recevoir et communiquer toute information relative à son objet.

Il peut également formuler toute proposition concernant des actions à engager en matière financière ou fiscale.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Texte adopté par le Sénat

Art. 13 sexies.

- I.- L'article L. 328-1 du code rural est complété par L. 325-3 du code rural relatifs au contrat de travail à les mots : «, ainsi que des articles L. 321-13 à L. 321-21
 - II.- Il est inséré dans la section 1 du chapitre VIII 328-1, un article L. 328-1-1 ainsi rédigé :

«Art. L. 328-1-1 .- Le taux ...

... code du travail.»

Art. 13 septies.

Supprimé

Art. 13 octies.

Supprimé

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE

rt.

Art. 15.

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre III ainsi rédigé :

«Chapitre III «Dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi.

"Section 1 Division et intitulé supprimés

«Art. L. 323-1.- L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, en portant une attention privilégiée aux personnes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille.

«Les contrats de retour à l'emploi, conclus en vertu de ces conventions, donnent droit :

- «1° à la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment:
- «- la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article;
- «- les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;

Texte adopté par le Sénat

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE

14.

Art. 14 bis (nouveau).

L'intitulé du titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé:

"TITRE II

"AIDES À L'EMPLOI - INTERVENTION DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE".

Art. 15.

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

"Section 1
Suppression conforme
de la division et de l'intitulé

«Art. L. 323-1.- Non modifié

«-les facilités accordées, le cas échéant, aux salariés pour poursuivre les stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article, notamment les congés, aménagements ou réduction d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles :

- «- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée;
- «2° à l'exonération du paiement des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 323-3.
- «Art. L. 323-2. Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, auxquels ne s'appliquent pas les restrictions prévues à l'article L. 122-1. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois. La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois.
- «Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation processionnelle.
- «Art. L. 323-3.-L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi.
 - «L'exonération porte sur les rémunérations dues :
- «1° dans une limite de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ;
- "2° dans la limite d'une période de douze mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.
- «L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.»

Art. 15 bis (nouveau).

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du trava', applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre V ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat

«Art. L. 323-2. - Non modifié

«Art. L. 323-3.-Non modifié

«Art. L. 323-4 (nouveau). - Pendant un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif maximum des salariés.»

Art. 15 bis.

«Chapitre V «Dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise à l'initiative de demandeurs d'emploi.

«Art. L. 324-6. - Ont droit à une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

«Le montant de cette aide forfaitaire est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

"L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.»

Art. 15 ter (nouveau).

Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre IV ainsi rédigé :

«Chapitre IV «Dispositions relatives au contrat emploi-jeune

«Art. L. 324-1.- La collectivité territoriale peut conclure avec des employeurs établis sur son territoire, à l'exclusion des personnes morales de droit public, des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat emploi-jeune.

«Le contrat emploi-jeune est ouvert aux jeunes de seize à vingt cinq ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau V. Il est accompagné d'un temps de formation au moins égal à deux cents heures et au plus à quatre cents heures assuré soit par l'entreprise soit par un organisme de formation agréé par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

«Art. L. 324-2.- Le contrat emploi-jeune est un contrat de travail à durée indéterminée.

Texte adopté par le Sénat

Division et intitulé sans modification

«Art. L. 325-1. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 15 ter.

Alinéa sans modification

Division et intitulé sans modification

«Art, L. 324-1 .- Non modifié

«Art. L. 324-2.- Non modifié

--

«Le contrat, assorti du programme de formation, fait l'objet d'un dépôt auprès des services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans un délai d'un mois suivant sa date de prise d'effet.

«Art. L. 324-3. - Les salariés titulaires de ce contrat perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans des conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement. Le taux varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

«Art. L. 324-4.- L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge, dues à la caisse de prévoyance sociale. L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues, dans la limite d'une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat.

"L'exonération des cotisations est compensée par la collectivité territoriale au profit de la caisse de prévoyance sociale. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

«Art. L. 324-5. - Les bénéficiaires des contrats emploi-jeunes ne sont pas pris en compte, pendant une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'employeur dont ils relèvent pour l'application à cet employeur des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés.»

Art. 16.

Dans le titre III du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 330-3 ainsi rédigé :

«Art. L. 330-3. - Est puni d'une amende l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Le montant maximum de l'amende est égal à 25 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale.

«Sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées à son encontre, l'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est également puni d'une amende. Le montant maximum de celle-ci est égal à 100 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale. L'amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.

Texte adopté par le Sénat

«Art. L. 324-3. - Non modifié

«Art. L. 324-4.- L'employeur ...

... sa charge dues ...

... sociale à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des contrats emploi-jeunes, dans la limite d'une durée d'un an suivant la date d'embauche.

Alinéa sans modification

«Art. L. 324-5. - Non modifié

Art. 16.

Alinéa sans modification

«Arı. L. 330-3. -

Alinéa sans modification

«Le montant de l'amende due par l'étranger ou l'employeur varie en fonction de la durée de l'emploi.

«Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à constater les manquements prévus au présent article.

«Les amendes qui sanctionnent ces manquements sont prononcées par décision motivée du représentant du Gouvernement à Mayotte à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»

Art. 20.

Aux articles L. 342-1 et L. 342-2 du chapitre II du titre IV du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré, après les mots: «article L. 330-2», les mots: «et L. 330-4».

Art. 22 bis (nouveau).

Une convention de développement prévoira les conditions dans lesquelles l'Etat participera d'équipement des services publics pris en charge par la correspondants à leur mise en oeuvre. collectivité territoriale de Mayotte.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

«Les ...

... article au moyen de procès-verbaux transmis directement au représentant du Gouvernement.

«Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

17 à 19.

Art.

Art.

Art. 20.

Au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : «de l'article L. 330-2» sont remplacés par les mots : «des articles L. 330-2 et L. 330-4» et au premier alinéa de l'article L. 342-2, les mots : «à l'article L. 330-2» sont remplacés par les mois: «aux articles L. 330-2 et L. 330-4».

21 et 22.

Art. 22 bis.

Une convention passée entre l'Etat et la au collectivité territoriale de Mayotte fixera des objectifs financement des dépenses de personnel, de matériel et de développement économique et social et les moyens

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 23.

L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé:

«Art. 41. 1 .- Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

«Le produit en est inscrit au budget de chacune des collectivités locales entre lesquelles il est réparti.

- «II .- La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après :
- «A Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend :
- «l° Un montant égal à 10 % du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional;
 - «2° Une dotation destinée :
- «- à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations;
- «- au développement des transports publics de personnes ;
 - «- au traitement des déchets ménagers ;
- «- à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées.
- «Sur proposition du représentant de l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations ci-dessus décrites.

«Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement municipanées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 %, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.

Texte adopté par le Sénat

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES, DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 23.

Supprimé

- «B.- Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend :
- «l° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi;
 - «2° Une dotation consacrée :
- «- aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;
- «- aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et par d'autres collectivités;
- «- aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes;
 - «- au traitement des déchets ménagers ;
- «- à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées :
- «- dans la limite de 10 % du montant de la dotation, à des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.
- «C. -Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :
 - «- à la voirie dont elles ont la charge ;
- «- au développement des transports publics de personnes ;
 - «- au traitement des déchets ménagers ;
- «- à l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées;
- «- dans la limite de 10 % de la dotation de chacune des communes, à des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.
- «III.- Les parties définies aux A (2°), B (2°) et C du II du présent article et destinées respectivement à la région, au département et aux communes connaissent une progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

Texte adopté par le Sénat

«Le reliquat de taxe qui apparaîtrait après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives.»

TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES** À L'AMÉNAGEMENT FONCIER **ET AU LOGEMENT**

..... Suppression

Art. 24 bis (nouveau).

En Guyane, il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un établissement public complété par un alinéa ainsi rédigé :: foncier d'aménagement en application des articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article L. 112-8 du code rural.

Art. 25.

Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1609 A, une section 9 ter ainsi rédigée :

«Section 9 ter

«Taxe spéciale d'équipement perçue au profit des établissements publics d'aménagement dans les départements d'outre-mer.

«Art. 1609 B. - Il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit des établissements créés dans il est institué ... les départements d'outre-mer en application des l'établissement public créé en application ... articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

«Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé pour chaque établissement par la loi de finances.

Texte adopté par le Sénat

TITRE IV **DISPOSITIONS RELATIVES** À L'AMÉNAGEMENT FONCIER **ET AU LOGEMENT**

24.

Art.

Art. 24 bis.

L'article L. 321-3 du code de l'urbanisme est

"Dans le département de la Guyane, lorsque la zone d'activité de l'établissement s'étend sur tout le territoire du département, le décret de création est pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional et du conseil général."

Art. 25.

Alinéa sans modification

«Section 9 ter

«Taxe... ... au profit de l'établissement public d'aménagement en Guvane.

«Art. 1609 B. - Dans le département de la Guyane, ... au profit de ... de l'urbanisme.

"Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 24 bis et 26 de la loi n° du tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

«Le montant...

... fixé par la loi de

finances.»

«Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

«A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitation à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

«Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

«Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Art. 26.

I A (nouveau). - L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : «Concession et cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales».

I B (nouveau). - Après le premier alinéa de l'article L. 91-1 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un III du uitre IV du livre IV du code du domaine de alinéa ainsi rédigé :

«Les concessions et les cessions accordées à cet foncier d'aménagement créé par la loi n° du .»

Texte adopté par le Sénat

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 26.

l A .- Non modifié

IB. - Il est inséré, dans la section I du chapitre l'Etat, après l'article L. 91-1, un article L. 91-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 91-1-1.- Lorsqu'il est créé en application effet le sont exclusivement par l'établissement public des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme un établissement public d'aménagement, celui-ci peut se voir confier par convention la passation, au nom de l'Etat, des contrats de concession et de cession mentionnés à l'article L. 91-1.

Texte adopté par le Sénat

I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

«Section 2

«Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales ou à un établissement public d'aménagement»

- II .- Le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :
- «3° De cessions gratuites aux communes et à l'établissement public foncier d'aménagement, créé en établissement public d'aménagement créé en application de la loi n° du sur le territoire d'une commune des réserves foncières l'urbanisme en vue ... dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne pourra excéder une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune concessionnaire à la date de la première cession gratuite.
- «Dans les zones urbaines, les cessions gratuites à l'établissement public d'aménagement foncier doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune concernée.
- «Peuvent également être cédés gratuitement aux collectivités territoriales les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique en vue de réaliser l'un des objectifs mentionnés au 1° ci-dessus.

«Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»

"L'établissement public d'aménagement visé à l'alinéa précédent peut, pour réaliser des travaux d'aménagement rural, bénéficier par convention avec l'Etat de concessions et de cessions gratuites de terres, selon les mêmes procédures que les personnes physiques. Cette convention définit les conditions et les modalités de concession ou de vente des terres qui ont fait l'objet des travaux d'aménagement."

Alinéa sans modification

«Section 2 «Concessions ...

...territoriales et à un établissement public d'aménagement»

11 .-

Alinéa sans modification

"3° De cessions gratuites aux communes ou à un , en vue de constituer application des articles L. 321-1 et suivants du code de

- ... plusieurs fois ne peut excéder sur chaque commune une superficie ...
- ... commune de situation des biens cédés à la date de la première cession gratuite. Lorsque les cessions gratuites sont consenties à un établissement public d'aménagement, elles doivent faire ...
 - commune de situation des biens cédés."

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

III (nouveau).- L'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé:

"Les concessions et cessions mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de prescriptions particulières visant à préserver l'environnement. Le non respect de ces prescriptions peut entraîner l'abrogation de l'acte de concession ou de cession par le représentant de l'Etat dans le département".

Texte adopté par le Sénat

Art. 26 bis (nouveau).

L'article L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles de l'article L. 443-14, sont également applicables, dans les départements d'outremer, à la vente des logements locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de prêts aidés par l'Etat. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte met en vente un logement social vacant, elle doit l'offrir en priorité à l'ensemble des locataires de son patrimoine social dans le département par voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11. En outre, le surplus des sommes perçues par la société d'économie mixte au sens du quatrième alinéa de l'article L. 443-13 est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs sociaux, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations locatives sociales, ou à des acquisitions de logements en vue d'un usage locatif social".

Art.

27 et 28.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER

Art. 29.

La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

I .- Il est inséré un article premier bis ainsi rédigé :

«Article premier bis.- Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique.»

- II .- A l'article 2 :
- 1. Le 1 est ainsi rédigé :
- «1. Sont exonérées de l'octroi de mer :
- «a) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région;

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER

Art. 29.

- 1.- Non modifié
- II.- Non modifié

- «b) les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de ces deux régions;
- «c) les livraisons dans la région de Guyane de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région, à l'exception des produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article premier expédiés vers les régions de Guadeloupe ou de Martinique;
- «d) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans la région de Guyane en application des dispositions du 2° de l'article premier.»

2. Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

- «1 bis.- A compter du 1er janvier 1996, les livraisons de produits imposables en application du 2° de l'article premier dans les régions de Guadeloupe et de Martinique expédiés vers la région de Guyane sont soumises à l'octroi de mer et les introductions dans la région de Guyane de produits imposables dans les régions de Guadeloupe et de Martinique en application des dispositions du 2° de l'article premier sont exonérées.»
- III .- Les 11, 12 et 13 de l'article 6 sont ainsi rédigés :
- «11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.
- «12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.
- «b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition des biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b et c du 1 de l'article 2.
- «13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont exportés hors de la région de la Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors des régions de Guadeloupe et de Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

Texte adopté par le Sénat

III.- Non modifié

«Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits imposables dans la région de Guyane en application du 2° de l'article premier, expédiés vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.»

IV.- Il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

«Art. 8 bis.- Les mouvements de marchandises introduites au titre du 1° ou produites au sens du 2° de l'article premier de la présente loi en Martinique ou en Guadeloupe et expédiées ou livrées dans l'autre région, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.

«Un décret détermine le contenu et les modalités de la déclaration et du document d'accompagnement.»

V .- Il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :

«Art. 15 bis.- L'expédition ou la livraison à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandises qui ont fait l'objet, dans l'une de ces régions, d'une introduction mentionnée au 1° de l'article premier donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.

«Ce versement vient en complément des produits de du droit additionnel et de l'octroi de mer affectés dans la les conditions prévues par les articles 13 et 16.

"Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des

"Il est prélevé sur le produit de l'octroi de mer et du droit additionnel perçu dans la région d'introduction.

«Il est calculé selon des modalités fixées par décret. Ces modalités reposent sur l'application soit, en cas d'expédition, à la valeur des marchandises calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation, soit, en cas de livraison, au prix hors taxe facturé, des taux d'octroi de mer et de droit additionnel à l'introduction en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement est effectué, dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées.»

VI .- Il est inséré un article 15 ter ainsi rédigé :

«Art. 15 ter.- Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

«Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déciaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Texte adopté par le Sénat

IV.- Non modifié

1

V.-

Alinéa sans modification

«Art. 15 bis.-

Alinéa sans modification

"Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus directement dans la région de destination au titre des articles premier et 13 de la présente loi.

Alinéa sans modification

"Le versement est effectué dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle ont été réalisées les expéditions ou les livraisons de marchandises dans la région de destination".

VI.- Non modifié

«Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F.

«L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

"L'amende est recouvrée suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

"Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 8 bis des demandes de renseignements et de documents destinés à vérifier qu'ils se sont acquittés des obligations mises à leur charge par ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

«L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

"Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les recours contre les décisions de l'administration sont portés devant le tribunal administratif."

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1995.

Texte adopté par le Sénat